

1

**CONTRAT D'AMODIATION ENTRE LA
SAKIMA ET LA GENERALE DES MINES
AU CONGO « GEMICO »**

CONTRAT D'AMODIATION ENTRE LA SAKIMA ET LA GENERALE DES MINES AU CONGO

1. Historique

La Société Aurifère du Kivu Maniema, « SAKIMA » en sigle, tenant à relancer les activités de prospection, de recherches et d'exploitation de ses gisements, mais n'ayant pas des moyens financiers pour ce faire, a signé le 14 juillet 2006 un contrat avec GEMICO Sprl (la Générale des Mines du Congo) pour l'amodiation des Permis d'Exploitation n° 19 et 89. La durée du contrat est de quarante-huit (48) mois renouvelable par tacite reconduction.

Les parties ont signé quelques mois après un avenant pour une autre amodiation des concessions 54, 84, 104 et 168.

Toutes ces concessions ont été exploitées par l'ex-SOMINKI et sont localisées précisément à TSHAMAKA, NTUFIA, SAULIA, ONA-KASESE, BILU KAMABEA et KAMPENE dans la Province du Maniema.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Il s'agit d'un contrat d'amodiation des droits miniers de la SAKIMA à la GEMICO.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoir des signataires

Le contrat d'amodiation a été signé par le Président du Comité de Gestion Provisoire étant donné que la SAKIMA n'a pas de Conseil d'Administration.

2°. Mode de sélection du partenaire

Il s'agit d'un marché de gré à gré

3°. Autorisation de la tutelle

Le Ministre des Mines a donné expressément l'autorisation de ce partenariat.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'avenant, les deux parties prévoient que la soumission de cet avenant à la double tutelle n'est pas suspensive quant à son début d'exécution.

Il faut signaler que le contrat d'amodiation est enregistré au Cadastre Minier.

4°. Eligibilité

La GEMICO étant une société de droit congolais ayant pour objet les activités minières, elle est, par conséquent, éligible aux droits miniers.

5°. Entrée en vigueur

Selon l'article 18 du contrat d'amodiation, ce contrat entre en vigueur en date du 07 février 2006.

2.3. Obligations des parties

Pour la SAKIMA :

En dehors de son obligation principale consistant à mettre à la disposition de son partenaire les droits et titres miniers, la SAKIMA est tenue de :

- Faire toutes les démarches nécessaires auprès de l'Administration compétente en vue de l'inscription du contrat ;
- Réserver à l'amodiataire l'exclusivité de l'exploitation dans les carrés amodiés et prendre les mesures qui s'imposent pour ne pas entraver le bon déroulement des travaux d'exploitation entrepris par l'amodiataire.

Quant à GEMICO, l'obligation principale est le paiement des loyers d'amodiation, des droits superficiaires, impôts, taxes et autres redevances à l'Etat. GEMICO doit, en outre, procéder :

- au réinvestissement nécessaire à l'exploitation et au développement raisonnable des gisements ;
- à l'entretien des installations industrielles et autres dont elle assume la gestion, en vertu de ce contrat.

3. Aspects techniques

Il ressort des informations reçues que la GEMICO est opérationnelle sur terrain, et qu'elle est en phase de prospection et sondage pour la confirmation des réserves.

La durée de la présentation de l'étude de faisabilité était fixée à vingt-quatre (24) mois.

1. Aspects financiers

Le loyer d'amodiation fixé par les parties est de l'ordre de dollars américains sept mille cinq cent (USD 7.500) par mois par concession ou périmètre minier.

En dehors des loyers d'amodiation, il n'y a aucune autre retombée financière en faveur de la SAKIMA.

1. Autres aspects

1.1. Aspect social

Par rapport aux actions sociales, il y a lieu de noter que la GEMICO prévoit de réaliser certaines actions à impact visible. Mais à ce stade, rien n'est encore réalisé.

1.2. Clause et protection de l'environnement

GEMICO n'a versé à la Commission aucune preuve de protection de l'environnement.

6. CONCLUSIONS

De l'analyse de ce contrat, la Commission relève ce qui suit :

- L'avenant porte sur les concessions minières en lieu et place des PE qui en découlent ;
- La rémunération des droits miniers amodiés est fixée forfaitairement à 7.500 USD par mois et par permis d'exploitation, sans étude de faisabilité.

Ainsi, la Commission observe et recommande :

- que le partenaire est présent sur terrain avec début des travaux ;
- qu'il y a enregistrement du contrat au CAMI ;
- d'identifier et d'évaluer les réserves en vue de revoir à la hausse le taux de la rémunération des droits miniers amodiés ;
- que les concessions minières reprises dans l'avenant, ont déjà été transformées et mises en conformité ;
- d'exiger le paiement de royalties sur le chiffre d'affaires.

Au regard de tout ce qui précède, la Commission estime que ce partenariat est à renégocier (Catégorie B).